



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Arrêté préfectoral n° 30-2019-12-12-001 du 11 décembre 2019
portant, dans les 2 sens de circulation sur la RN106,
prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
entre les PR 57+500 et PR66+832 (tronçon 4 du PGT RN 106)
et maintien d'une déviation temporaire**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^e partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière Livre I 4eme partie « signalisation de prescription » en date du 7 juin 1977 relative à la « Signalisation Routière » ;

Vu l'arrêté n°R93-2016-02-25-001 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 25 février 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel » ;

Vu l'arrêté n°2016-03-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu le compte rendu écrit de M. le chef de district DIRMED en date du 11 décembre 2019 après l'inspection des services du CERCMA ;

CONSIDERANT l'impossibilité de circuler sur la RN106, dans les 2 sens de circulation, aux abords du PR 57 + 700 (commune Les Salles du Gardon 30110), en raison d'un éboulement rocheux qui s'est produit dans la nuit du 10 décembre ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les travaux de mise en sécurité de la RN 106 avec le traitement des parties à risque d'effondrement ;

CONSIDERANT la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires de réseaux routiers et des forces de l'ordre.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Type de véhicules concernés :

L'interdiction temporaire de circulation s'applique à **tous types de véhicules** à l'exception des véhicules de secours et de ceux des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – Type d'axe concerné :

Les restrictions de circulation des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur la **RN106 entre le PR 57+500** (La Grand-Combe) **et le PR66+832** (limite des départements Gard-Lozère) sur les communes de Sainte Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, Les Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 – Définition de la déviation mise en place :

Pour tous les véhicules et dans les deux sens de circulation entre Gard et Lozère via la RD906, la RD9, la RD 901, puis la RN88 (communes de Génolhac, Villefort, Le Bleynard). Cette déviation ne concerne pas les convois exceptionnels qui seront stockés.

ARTICLE 4 – Période :

Ces mesures prendront effet le jeudi 12 décembre 2019 à 12 heures jusqu'au mercredi 18 décembre à 12 heures.

ARTICLE 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre, la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes, le Conseil Départemental du Gard et le Conseil Départemental de la Lozère.

ARTICLE 6 – Diffusion pour exécution :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur de cabinet de M. le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le directeur de la DIR Massif central, les présidents des Conseils départementaux du Gard et de la Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires concernés en agglomération traversée par la RN 106 : Sainte Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, Les Salles-du-Gardon, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

ARTICLE 7 – Diffusion pour information :

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (COZ – cellule routière),
- Préfet du département de la Lozère,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée,
- Directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours du Gard et de la Lozère,
- Services du SAMU 30 et 48,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par la déviation via la RD906, RD9, RD901, RN88 : Alès, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Julien-les-Rosiers, Laval-Pradel, Portes, la Vernarède, Chamborigaud, Génolhac, Concoules, Pontails et Brésis, Saint-André-Capcèze, Villefort, Pourcharesses, Altier, Cubières, le Bleymard, Saint-Julien-du-Tournel, Bagnols-les-Bains, Chadenet, Sainte-Hélène, Badaroux, Mende, Balsièges,
- Les fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à Nîmes, le 11 décembre 2019

Le Préfet du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier Lauga

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

